



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°83-2026 du 03 mars 2026
(Publié sur le site internet le 10/03/2026)

**OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour la course pédestre
« Les chemins de Chatu »**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-1 et L2213-2 notamment) ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU la demande présentée par l'association « ALP » à l'occasion de la course pédestre intitulée
« les chemins de Chatu » devant se dérouler le dimanche 29 mars 2026.
VU le dossier déposé sur la plateforme de déclaration de manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « les chemins de Chatu », de réglementer le stationnement comme suit :

Le dimanche 29 mars 2025, de 06 heures à 14 heures, le stationnement sera interdit place du 19 Mars 1962.

Le stationnement sera autorisé, route des Moulins, sur le terrain appartenant à la commune.

Article 2 : L'organisateur devra respecter toutes les dispositions qui pourront être listées sur le récépissé de déclaration de la préfecture.

Article 3 : Pour le déroulement du parcours des 6 à 13 ans, la commune autorise que les deux courses empruntent la cour de l'école élémentaire du Goubet.

Article 4 : Lors des épreuves, les participants devront respecter le code de la route.

La circulation pourra être momentanément interrompue en cas de passages importants de participants par les signaleurs qui seront présents le long du parcours.

Elle sera notamment interrompue lors des départs, sur la section entre la place du 19 mars et le carrefour route du vieux village, rue des monts du matin.

Article 5 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus, par l'association.

Article 6 : A la fin de la manifestation, l'organisateur est tenu de veiller à l'état de propreté de la voie publique.



Article 7 : Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité des participants et des bénévoles.

La manifestation est sous la responsabilité des organisateurs.

L'association assurera, à sa charge, la surveillance et la sécurité de sa manifestation.

Elle reste responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents, de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 10 : Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Article 11 : L'association organisatrice, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée pour application à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le brigadier-chef-principal de la police municipale ;
- Monsieur le président de l'association ;

Christian GAUTHIER

Maire

